

**MARCHES PUBLICS DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION**

**FOURNITURE DE SERVICES INTERNET WIFI PUBLIC  
DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION  
MENEES PAR NANTES METROPOLE**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DURÉE DU MARCHÉ	4
1.4 - ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE	5
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON</b>	<b>6</b>
3.1 - DÉLAIS DE BASE	6
3.2 - PROLONGATION DES DÉLAIS	6
<b>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>6</b>
5.1 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION SUR LES SITES	6
5.2 - VÉRIFICATIONS DES OPÉRATIONS AUTRES QUE LA MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION – PRESTATIONS À BONS DE COMMANDES	8
<b>ARTICLE 6 : GARANTIE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MAINTENANCE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 : UTILISATION DES RÉSULTATS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIÈRES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : AVANCE</b>	<b>9</b>
10.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	9
10.2 - GARANTIES FINANCIÈRES DE L'AVANCE	9
<b>ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
11.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS	9
11.2 – MODALITÉS DE VARIATIONS DES PRIX	10
<b>ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>10</b>
12.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS	10
12.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	10
MODALITÉS DE TRANSMISSION DES FACTURES	11
12.3 – DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	13
<b>ARTICLE 13 : PÉNALITÉS</b>	<b>13</b>

<b>ARTICLE 14 : ASSURANCES</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 15 : RÉSILIATION DU MARCHÉ</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>14</b>
17.1 - NANTISSEMENT	14
17.2 - CLAUSE INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	15
17.3 - CLAUSE LIBREOFFICE	16
17.4 - CLAUSE OPENDATA	17
<b>ARTICLE 18 : DÉROGATIONS AU C.C.A.G.</b>	<b>17</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

#### **FOURNITURE DE SERVICES INTERNET WIFI PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE EXPERIMENTATION MENEES PAR NANTES METROPOLE**

Le marché porte sur la mise à disposition d'accès Internet sans fil de type « HotSpot Wifi Gratuit » dans 5 sites et 2 lignes de transport en commun de l'agglomération nantaise exploitée par la Semitan. La situation des sites et les lignes de transport en commun sont détaillés dans le CCTP.

L'objectif est de mettre à disposition des accès Internet sans fil pour les usagers des sites ouverts au public au travers d'un dispositif totalement indépendant des Systèmes d'Information du pouvoir adjudicateur.

La solution doit être entièrement prise en charge par le titulaire qui doit assurer la totalité de la prestation de mise en œuvre, la maintenance ainsi que les responsabilités juridiques liées à l'utilisation d'internet à partir de HotSpot Wifi.

Les prescriptions techniques sont détaillées au sein du CCTP.

#### **Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande :**

Les prestations feront l'objet d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande avec maximum fixé à 100 000 € HT passé en application des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret relatif aux marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

#### 1.3 - Durée du marché

##### ***Acquisition / Mise en œuvre :***

La durée du marché pour la seule partie acquisition se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement. Ce délai s'entend pour la mise en ordre de marche telle que définie à l'article 5.1.1 du présent C.C.A.P.

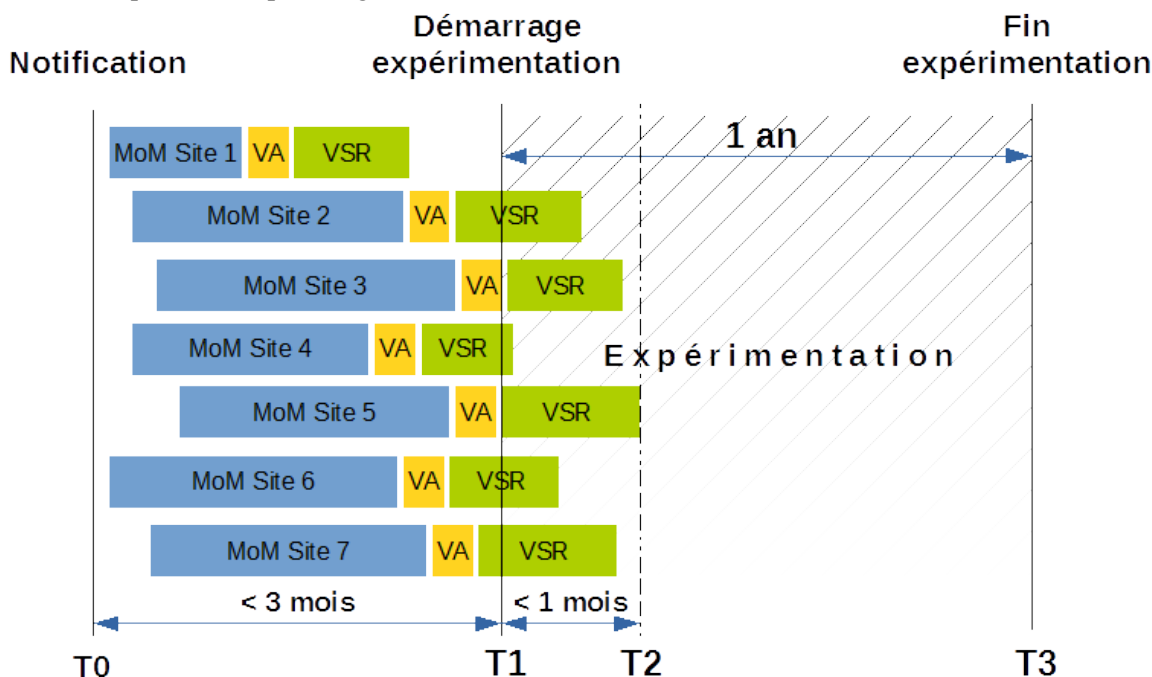
**Durée du service :**

Le service devra être assurée à compter de la date de vérification d'aptitude positive de chacun des sites. La date de fin du service pour l'ensemble des sites sera calculée à compter de la date de vérification d'aptitude positive du dernier site réceptionné + 1 an.

**Prestations à prix unitaires :**

Des prestations à prix unitaires telles que définies au bordereau de prix unitaires pourront être commandées dès la notification du marché jusqu'à l'expiration de la période de maintenance.

Schématiquement, le planning d'exécution du marché s'établit de la manière suivante :

**1.4 - Accord-cadre à bons de commande**

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

**Article 2 : Pièces contractuelles du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité décroissante ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés ;

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) ;
- Le catalogue du fournisseur et ses mises à jour exclusivement lié à l'objet du marché (le cas échéant) ;
- le mémoire technique et fonctionnel remis par le candidat à l'appui de son offre et l'ensemble des documents le composant.

### **Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison**

#### 3.1 - Délais de base

Le délai de mise en œuvre de la solution est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Ce délai s'entend par la mise en ordre de marche telle que définie à l'article 5.1.1 du CCAP.

La mise en œuvre de la solution débutera à compter de la date de notification d'un ordre de service de démarrage ou à la date de démarrage fixé dans ledit ordre de service.

Pour les autres prestations à bons de commande, les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

#### 3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-T.I.C.

### **Article 4 : Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### **Adresse d'exécution :**

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante : cf. implantation des sites décrits au CCTP.

#### **Formation du personnel**

Sans objet.

### **Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations**

#### 5.1 - Opérations de vérification liées à la mise en œuvre de la solution sur les sites

Les opérations d'installation et de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités suivantes :

### 5.1.1 - Mise en Ordre de Marche

On entend par mise en ordre de marche la réalisation des prestations suivantes :

- étude de couverture de radio pour chacun des sites, conception et déploiement de la solution retenue pour chacun des sites
- mise en œuvre et paramétrage de la solution logicielle de gestion des bornes Wifi
- mise en œuvre et paramétrage du portail de gestion des connexion au service ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des phases de mise en œuvre de la solution ;
- Toutes prestations comprises dans la mise en ordre de marche du site concerné permettant de débiter la phase de vérification d'aptitude.

Lorsque ces fournitures, prestations et options seront prêtes à fonctionner dans leur environnement définitif, le titulaire notifiera la mise en ordre de marche en recommandé avec accusé de réception à la personne publique qui en accusera réception.

La mise en Ordre de Marche devant être effectuée dans un délai de **3 mois maximum** pour l'ensemble des sites identifiés après la date de notification (*Sauf délai plus favorable proposé par le titulaire à l'article 3 de l'acte d'engagement*).

Les livrables documentaires obligatoires suivants seront à fournir au plus tard à la signature de la MOM : Dossier d'installation de chaque site.

### 5.1.2 - Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude a pour but de constater que le matériel et les logiciels livrés présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir leurs fonctions.

Les opérations de vérification d'aptitude débiteront à compter de la notification par le titulaire à la personne publique du procès-verbal de mise en ordre de marche des matériels et logiciels.

Par dérogation à l'article 27.2.1 du C.C.A.G.-T.I.C., la durée de cette vérification d'aptitude est de **7 jours maximum** à compter de la mise en ordre de marche des matériels ou logiciels.

A l'issue de cette période et dans un délai de 15 jours maximum le pouvoir adjudicateur prononce :

- soit une vérification positive, via l'établissement d'un procès verbal de constatation d'aptitude et procède ensuite à la vérification de service régulier.
- soit une vérification d'aptitude négative : (dysfonctionnement, reprises de données incomplètes, développement inachevés, fonctionnalités non présentes,...) dans ce cas, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet conformément aux stipulations de l'article 28 du C.C.A.G.-T.I.C.

En cas d'ajournement, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire et fixera une date butoir de résolution des problèmes. Le titulaire, après intervention, notifiera une nouvelle mise en ordre de marche. Une nouvelle phase de vérification d'aptitude repartira pour une durée identique à celle prévue initialement.

Dans l'hypothèse où des correctifs seraient mis en œuvre au cours de la phase de vérification d'aptitude, leurs livraisons et leurs installations devront être effectuées au plus tard 3 semaines avant la date de fin de la période de vérification ; faute de quoi, la personne publique se réserve la possibilité d'ajourner d'autant cette phase de vérification et d'appliquer des pénalités de retard au titulaire.

### 5.1.3 - Vérification de service régulier

Conformément à l'article 26.2.2 du C.C.A.G.-T.I.C., la vérification de service régulier ayant pour but de constater que le matériel et les progiciels fournis sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation pour remplir les fonctions visées, sera réalisée dans un délai **maximum de 1 mois à compter du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur.**

Par dérogation à l'article 26.2.2 du C.C.A.G.-T.I.C, le service est réputé régulier si la durée cumulée par mois des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 7h00 à 19h00 7j/7.

En cas de VSR négative, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'ajournement des prestations avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire de 1 mois maximum, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du C.C.A.G.-T.I.C., le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de 15 jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

### 5.1.4 - Réception

La réception sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 28.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

### 5.2 - Vérifications des opérations autres que la mise en œuvre de la solution – Prestations à bons de commandes

En fonction de la nature ou de la complexité des réalisations complémentaires, le bon de commande spécifiera les modalités de mise en œuvre qui auront été choisies relativement aux opérations de vérifications.

Les deux modalités parmi lesquelles le pouvoir adjudicateur pourra opter sont :

- soit des vérifications quantitatives et qualitatives simples au moment de la livraison : constatation de livraison de la prestation réalisée ;
- soit des vérifications détaillées telles que décrites à l'article 5.1 ; sachant que les délais de mise en œuvre et de vérifications pourront être modifiés dans le bon de commande.

## **Article 6 : Garantie**

Le titulaire garantit le bon fonctionnement de la solution pendant toute la durée de l'expérimentation.

Le délai d'intervention du titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation au titre de la garantie sera fixé par décision du pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

## **Article 7 : Dispositions spécifiques à la maintenance**

Le titulaire fait son affaire de toutes prestations de maintenance afin de garantir l'accès au service pendant toute la durée de l'expérimentation. Les interventions de maintenance sur les différents sites se feront en coordination avec les contacts identifiés et dans les conditions définies par le pouvoir adjudicateur lors du lancement du marché.



## **Article 8 : Utilisation des résultats**

Dans l'hypothèse où les livrables seraient soumis au droit de la propriété intellectuelle, le titulaire concède et garantit au pouvoir adjudicateur l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur pour une durée illimitée, pour le monde entier et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. La cession de ces droits est intégrée aux coûts de prestations fixés au BPU.

## **Article 9 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 10 : Avance**

### 10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 133 et suivants du décret relatif aux marchés publics.

### 10.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## **Article 11 : Prix du marché**

### 11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

### 11.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs.

Dans l'hypothèse où le catalogue évolue en cours de marché en termes de gamme de produits, les barèmes et tarifs pourront être réajustés à la demande de la personne publique ou sur proposition du prestataire validée par la personne publique. Ce réajustement pourra être demandé dès la notification du marché et à tout moment.

Si des fournitures ou prestations demandées ne sont pas tarifées au bordereau de prix unitaires, le pouvoir adjudicateur ou ses représentants effectuent des demandes de devis. Suite à la demande de devis, le pouvoir adjudicateur pourra demander des justificatifs quant à son montant et pourra aussi modifier les composantes de sa demande. Les devis validés par la personne publique pourront faire l'objet d'un bon de commande.

## **Article 12 : Modalités de règlement des comptes**

### 12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont les suivantes :

- Pour chaque site : les « frais de mise en service » sont payables dès la Vérification d'Aptitude positive à hauteur de 80 % du montant de la prestation du site concerné. Le solde sera réglé lors du prononcé de la VSR positive.

- Les frais d'abonnement aux différents services sont payables à terme à échoir
- Les frais de consommation sont payables à terme échu.

Les autres prestations seront réglées après service fait. Pour toutes commandes de prestations supérieures à 1 mois, le titulaire aura la possibilité de présenter des acomptes mensuels établis en fonction d'un état d'avancement. Ces acomptes seront plafonnés à 80 % du montant de la commande considéré ; le solde étant réglé après l'admission des prestations par la personne publique.

### 12.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-T.I.C.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-TIC ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

### Modalités de transmission des factures

#### Contexte

La loi du 3 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier la vie des entreprises prévoit que les entreprises devront dématérialiser l'envoi de leurs factures aux collectivités publiques progressivement, à compter de 2017, grâce à l'ouverture d'un portail de dépôt unique, accessible via Internet et dénommé Chorus Pro.

Le calendrier de déploiement est précisé dans l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique :

- au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises (plus de 5000 salariés) et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5000 salariés) ;
- au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- au 1er janvier 2020 pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Le texte s'applique **tant aux titulaires de marchés publics qu'aux sous-traitants** dont le contrat prévoit qu'ils peuvent être payés directement par l'acheteur public.

Afin de préparer au mieux le passage de votre entreprise à la facturation électronique, vous pouvez, dès à présent, consulter le site internet Communauté Chorus Pro à l'adresse <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>. Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

#### **Transmission par voie électronique**

Deux informations vous seront indispensables pour déposer vos factures sur Chorus Pro :

- le numéro de SIRET du budget de la collectivité concerné par la facturation

- le numéro de l'engagement

Ces éléments figureront sur les bons de commande, ou vous seront communiqués par divers moyens. A défaut, il vous appartiendra de vous rapprocher de l'interlocuteur mentionné dans la lettre de notification. pour les obtenir.

### **Transmission par voie papier**

Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation, vos demandes de paiement au format papier doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Nantes métropole  
Département des ressources numériques - DRN  
Tour Bretagne - 29ème étage  
Place Bretagne  
44923 Nantes cedex 9

- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-T.I.C.

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### 12.3 – Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titre du présent marché interviendra dans un délai global maximum de 30 jours. Le point de départ de ce délai est la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur ou, dans l'hypothèse où la facture est adressée avant l'achèvement des prestations dues, la date du service fait constatée par le pouvoir adjudicateur. De même, lorsqu'il s'agit du paiement du solde d'un marché de travaux, le point de départ est la date d'acceptation du décompte général et définitif par les parties.

En cas d'absence ou d'incertitude sur la date de départ de ce délai, la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours sera prise en compte.

La date de départ de ce délai pour le paiement de l'avance, prévue le cas échéant pour ce marché, est celle de la réception par le pouvoir adjudicateur de la garantie à première demande conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du décret relatif aux marchés publics.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable assignataire des Finances et n'inclut donc pas les délais bancaires.

## **Article 13 : Pénalités**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à :

- **Pénalités applicables aux prestations de mise en œuvre des sites**
  - pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard
  
- **Pénalités d'indisponibilité**
  - Non-rétablissement d'un fonctionnement nominal suite à un problème bloquant dans les délais prévus au contrat : pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard (Un problème bloquant étant un problème rendant totalement indisponible l'accès à la solution).
  - Non-réparation en cas de dysfonctionnements majeure sous 2 jours ouvrables maximum : pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard (un problème majeure correspond à tout problème rendant partiellement indisponible la solution).
  
- **Pénalités en cas de retard dans le démontage**
  - Non-rétablissement d'un fonctionnement nominal suite à un problème bloquant dans les délais prévus au contrat : pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard (Un problème bloquant étant un problème rendant totalement indisponible l'accès à la solution).
  
- **Dispositions générales :**
  - Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par Nantes métropole, sans mise en demeure préalable.
  - Si plusieurs pénalités sont infligées au cours d'une année, Nantes métropole se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché après mise en demeure préalable.

- Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-T.I.C., le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités applicables, même dans l'hypothèse où ces dernières ne dépasseraient pas les 300 € HT pour l'ensemble du marché.

#### **Article 14 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Le titulaire doit fournir une attestation d'assurance à jour avant chaque reconduction.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **Article 15 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-T.I.C., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### **Article 16 : Droit et Langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **Article 17 : Clauses complémentaires**

##### 17.1 - Nantissement

Par application des articles 127 à 131 du décret relatif aux marchés publics, le marché sera susceptible d'être cédé ou donné en nantissement. En conséquence, et pour assurer éventuellement l'exécution des dispositions qui précèdent, il est spécifié que les paiements auront lieu à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal de Nantes Municipale, qui les effectuera dans les conditions fixées par le Cahier des clauses administratives générales.

Conformément à la règle précitée, le titulaire recevra, à sa demande, de la communauté urbaine un exemplaire spécial du marché revêtu d'une mention signée du Vice-président de la communauté urbaine par celui-ci, indiquant que cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code de commerce et 2075 du Code civil et qu'elle est délivrée en unique exemplaire.

Les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du paiement feront l'objet d'une mention spéciale sur l'exemplaire délivré.

Aucune modification dans la désignation du comptable ni dans les modalités de règlement ne pourra intervenir après signification au comptable du nantissement.

### 17.2 - Clause informatique et liberté

Le titulaire propose des services dans le cadre du présent marché, pour lesquels son personnel dispose de toutes les compétences nécessaires, notamment, en ce qui concerne le respect des réglementations en vigueur.

Le pouvoir adjudicateur lui a expressément rappelé le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel qui lui sont confiées dans le cadre des présentes.

Par conséquent, le titulaire reconnaît que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi « Informatique et libertés » et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Notamment, le titulaire prévoira de communiquer à l'ensemble de ses personnels ayant accès aux informations transmises une clause reprenant, à minima, l'ensemble des objectifs du présent article. Le pouvoir adjudicateur pourra demander à tout moment communication de ces éléments sans que le titulaire puisse s'y opposer.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché ;
- ne traiter, consulter et conserver les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par le pouvoir adjudicateur;
- ne conserver les données et fichiers fournis que le temps de la durée du contrat qui les lie au pouvoir adjudicateur
- ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers.
- à restituer toutes les données fournies, ainsi que les données modifiées pendant l'exécution du contrat, à la fin du contrat, sur demande du pouvoir adjudicateur.
- En cas de changement ultérieur de solution via une remise en concurrence, pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité des données, le titulaire fournit, selon le cas, à la personne publique ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, toutes les données appartenant à la personne publique, sous réserve que cet accès n'affecte pas son aptitude à fournir les services objet du marché.
- à prendre à sa charge l'ensemble des conséquences financières résultant d'un défaut de sécurité des données qui lui sont confiées

Par ailleurs, le titulaire s'interdit :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données exploitées ;

- de prendre copie ou de stocker pour son compte, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage, conformément aux termes de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers et notamment empêcher toute déformation, endommagement, perte et/ou tout accès par des tiers non autorisés .

Le titulaire s'engage à maintenir ses moyens au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

En tout état de cause, le titulaire s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Il devra en informer le pouvoir adjudicateur avant leur mise en œuvre effective.

Le titulaire reconnaît et accepte qu'il ne puisse agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels il peut avoir accès que conformément aux présentes.

Les parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le titulaire agit dans le cadre de l'exécution des présentes.

Le titulaire ne peut sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, tout ou partie des prestations et données, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne, qu'après avoir obtenu :

- l'accord préalable, écrit et exprès du pouvoir adjudicateur ;
- la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

Par ailleurs, le titulaire devra communiquer, sur demande du pouvoir adjudicateur, l'ensemble des mesures qu'il aura prises afin de s'assurer de respecter les clauses du présent article. Cela inclut, sans être limitatif, la Politique de Sécurité du Système d'Information du titulaire, la liste des mesures techniques & procédures mises en place afin de respecter le présent article (chiffrement ou non des données, des flux de transmission, mesures de protection du réseau, traçabilité des accès ou des actions, gestion des habilitations, ...).

Afin de s'assurer de l'effectivité des garanties offertes par le titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans que le titulaire puisse s'y opposer :

- d'auditer ou de faire auditer le système d'informations du titulaire sur la partie qui stocke les données transmises ;
- de visiter les installations du titulaire qui permettent l'accès ou le stockage des informations transmises.

### 17.3 - Clause LibreOffice

La personne publique utilise exclusivement la suite bureautique LibreOffice et les formats OpenDocument (odt, ods, odp) ou « neutres » (.txt, .csv, .pdf).

La suite Microsoft Office est de l'ensemble des postes de travail.

L'échange de documents dans le cadre du marché doit se faire prioritairement aux formats OpenDocument (odt, ods, odp) ou « neutres » (.txt, .csv, .pdf). Par contre, dans les cas d'élaboration collaborative de documents, ces formats sont imposés ainsi que l'usage de la suite Libre Office.



***Dispositions spécifiques aux marchés liées à la mise en œuvre d'une solution logicielle :***

L'utilisation du format Microsoft Office pour exporter des données n'est pas interdit mais il doit être possible d'ouvrir les documents générés dans LibreOffice sans que le contenu ni la présentation ne soit altérée. Cette vérification incombe au titulaire du marché.

Aucune installation de suite bureautique autre que LibreOffice ne pourra être effectuée sur les postes de travail dans le cadre du marché. Si une autre suite bureautique s'avère nécessaire, le titulaire propose une solution pour éviter l'installation de la suite bureautique sur le poste de travail (ex : virtualisation de la suite bureautique avec l'application,...), Cette opération sera à la charge du titulaire et ne devra pas avoir pour effet d'altérer les fonctionnalités de la solution proposée.

En cas de nécessité d'installer une autre suite bureautique pour pouvoir utiliser la solution logicielle proposée : les achats de licences (une licence par utilisateur, même en virtualisé) l'installation (et la virtualisation de la solution), le support et la maintenance de la suite bureautique doivent être intégrés au prix de l'offre.

***17.4 - Clause OpenData***

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Pour cela, elle permet aujourd'hui à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plate-forme accessible à l'adresse <http://data.nantes.fr>. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

Conformément à l'article 37-1 du CCAG TIC, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de l'exécution du présent marché. A cette fin, le titulaire met à disposition gratuitement sous format ouvert (c'est-à-dire, selon l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») toutes les données non couvertes par des droits de propriété intellectuelle et relative à l'exécution du présent marché. A défaut, en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques, le titulaire fournira les outils permettant d'extraire et d'exploiter librement tout ou partie des données et bases de données.

Lorsque les données concernées sont régulièrement mises à jour, le titulaire veillera à mettre à disposition les données via un dépôt de type FTP ou assimilé ou bien via un Web Service. Le titulaire apportera une attention particulière à documenter les opérations d'accès. Il devra également accorder les autorisations afin que les services de la personne publique puissent exploiter les données à la fréquence de leur production.

**Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Techniques de l'Information et de la Communication explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge à l'article 23 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 5.1 déroge à l'article 26.2.2 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 5.1 déroge à l'article 27.2.1 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 5.1 déroge à l'article 27.2.2 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 13 déroge à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 15 déroge à l'article 43 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication